

No. 1021

**AUSTRALIA, BULGARIA, CAMBODIA,
CEYLON, CZECHOSLOVAKIA, etc.**

**Convention on the Prevention and Punishment of the Crime
of Genocide. Adopted by the General Assembly of the
United Nations on 9 December 1948**

*Official texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 12 January 1951.*

**AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE,
CEYLAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.**

**Convention pour la prévention et la répression du crime de
génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations
Unies le 9 décembre 1948**

*Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe.
Enregistrée d'office le 12 janvier 1951.*

N° 1021. CONVENTION¹ POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946², a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

CONVAINCUES que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

¹ Conformément aux dispositions de l'article XIII, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Les États suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates désignées ci-dessous :

<i>Ratifications</i>	<i>Adhésions</i>
AUSTRALIE 8 juillet 1949	ARABIE SAOUDITE 13 juillet 1950
Par une notification parvenue au Secrétaire général le 8 juillet 1949, le Gouvernement australien a étendu l'application de la Convention à tous les territoires dont l'Australie dirige les relations extérieures.	*BULGARIE 21 juillet 1950
ÉQUATEUR 21 décembre 1949	CAMBODGE 14 octobre 1950
ETHIOPIE 1er juillet 1949	CEYLAN 12 octobre 1950
FRANCE 14 octobre 1950	CORÉE 14 octobre 1950
GUATEMALA 13 janvier 1950	COSTA-RICA 14 octobre 1950
HAÏTI 14 octobre 1950	JORDANIE 3 avril 1950
ISLANDE 29 août 1949	LAOS 8 décembre 1950
ISRAËL 9 mars 1950	MONACO 30 mars 1950
LIBÉRIA 9 juin 1950	*POLOGNE 14 novembre 1950
NORVÈGE 22 juillet 1949	*ROUMANIE 2 novembre 1950
PANAMA 11 janvier 1950	TURQUIE 31 juillet 1950
*PHILIPPINES 7 juillet 1950	VIET-NAM 11 août 1950
SALVADOR 28 septembre 1950	
*TCHÉCOSLOVAQUIE 21 décembre 1950	
YOUgoslavIE 29 août 1950	

* Avec réserve. Voir texte des réserves, p. 315 à 323 de ce volume.

² Nations Unies, document N° A/64/Add. 1, 31 janvier 1947.

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de

l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation¹ à cet effet.

¹ Conformément à la résolution 368 (IV) (Nations Unies, document A/1251, 28 décembre 1949), adoptée par l'Assemblée générale à sa 266ème séance plénière le 3 décembre 1949, le Secrétaire général était prié d'adresser des invitations à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer... «à tous les États non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice».

En conséquence des invitations ont été adressées aux États suivants aux dates indiquées:

6 décembre 1949	Portugal	31 mai 1950
Albanie	Roumanie	Cambodge
Autriche	Royaume hachimite	Laos
Bulgarie	de Jordanie	Viet-Nam
Ceylan	Suisse	
Corée		20 décembre 1950
Finlande	27 mars 1950	Allemagne
Hongrie	Indonésie	
Irlande		28 mai 1951
Italie	10 avril 1950	Japon
Monaco	Liechtenstein	

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation¹ susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal². Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

¹ Voir note page 283.

² Voir p. 312 de ce volume.

Article XVI

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV.
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
FOR AUSTRALIA:

Herbert Vere EVATT
December 11, 1948

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
FOR EL REINO DE BÉLGICA:

F. VAN LANGENHOVE
le 12 décembre 1949

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
FOR BOLIVIA:

A. COSTA DU R.
11 Dbre. 1948

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
FOR EL BRASIL:

João Carlos MUNIZ
11 Décembre 1948

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION BIRMANE:
緬甸聯邦:
За Бирманский Союз:
FOR LA UNIÓN BIRMANA:

U So NYUN
Dec. 30th 1949

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
 白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

К. Киселев
 16/XII - 49 г.¹

FOR CANADA:
 POUR LE CANADA:
 加拿大:
 За Канаду:
 POR EL CANADÁ:

Lester B. PEARSON
 Nov. 28/1949

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

K. KISELEV
 16/XII/49

These reservations are worded as follows:

“At the time of signing the present Convention the delegation of the Byelorussian Soviet Socialist Republic deems it essential to state the following:

“As regards Article IX: The Byelorussian SSR does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Byelorussian SSR will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

“As regards Article XII: The Byelorussian SSR declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories.”

¹ Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

K. KISELYOV
 16/XII/49

Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: La RSS de Biélorussie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la RSS de Biélorussie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: La RSS de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR CHILE:

POUR LE CHILI:

智利:

За ЧИЛИ:

POR CHILE:

Con la reserva que requiere también la aprobación del Congreso de mi país.¹

H. ARANCIBIA LASO

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За КИТАЙ:

POR LA CHINA:

Tingfu F. TSIANG

July 20, 1949

FOR COLOMBIA:

POUR LA COLOMBIE:

哥倫比亞:

За КОЛУМБИЮ:

POR COLOMBIA:

Eduardo ZULETA ANGEL

Aug. 12, 1949

FOR CUBA:

POUR CUBA:

古巴:

За Кубу:

POR CUBA:

Carlos BLANCO

December 28, 1949

¹ Subject to the reservation that it also requires the approval of the Congress of my country.

H. ARANCIBIA LASO

¹ Avec la réserve que l'approbation du Congrès de mon pays est également requise.

H. ARANCIBIA LASO

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯拉夫:

За Чехословакию:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

With the reservations* to Articles IX and XII as contained in the *Procès-Verbal* of Signature dated to-day.¹

V. OUTRATA

December 28th, 1949

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За ДАНИЮ:

FOR DINAMARCA:

William BORBERG

le 28 septembre 1949

¹ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal de signature en date de ce jour.

V. OUTRATA

le 28 décembre 1949

* These reservations are worded as follows:

"At the time of signing the present Convention the delegation of Czechoslovakia deems it essential to state the following:

"As regards Article IX: Czechoslovakia does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, Czechoslovakia will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

"As regards Article XII: Czechoslovakia declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories."

* Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de Tchécoslovaquie tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application, et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de la Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國：

За Доминиканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Joaquín BALAGUER

11 dic. 1948.

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多：

За Эквадор:

FOR EL ECUADOR:

Homero VITERI LAFRONTÉ

11 Diciembre de 1948

FOR EGYPT:

POUR L'ÉGYPTE:

埃及：

За Египет:

FOR EGIPTO:

Ahmed Moh. KACHABA

12-12-48

FOR EL SALVADOR:

POUR LE SALVADOR:

薩爾瓦多：

За Сальвадор:

FOR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUIA

Abril 27 de 1949

FOR ETHIOPIA:

POUR L'ÉTHIOPIE:

阿比西尼亞：

За Эфиопию:

FOR ETIOPIÁ:

AKLILOU

11 décembre 1948

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西：
За Францию:
POR FRANCIA:

Robert SCHUMAN
11 déc. 1948.

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘：
За Грецию:
POR GRECIA:

Alexis KYROU
29 décembre 1949

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉：
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

Carlos GARCÍA BAUER
June 22, 1949

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地：
За Гаити:
POR HAÏTI:

DEMESMIN, av.:
Le 11 Décembre 1948

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯：
За Гондурас:
POR HONDURAS:

Tiburcio CARIAS JR.
Abril 22, 1949

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島：
За Исландию:
FOR ISLANDIA:

Thor THORS
May 14, 1949

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度：
За Индию:
FOR LA INDIA:

B. N. RAU
November 29, 1949

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗：
За Иран:
FOR IRÁN:

Nasrollah ENTEZAM
December 8th, 1949

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩：
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

Charles MALIK
December 30, 1949

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亞：
За Либерию:
FOR LIBERIA:

Henry COOPER
11/12/48

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексику:

POR MÉXICO:

L. PADILLA NERVO

Dec. 14 - 1948.

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

POR NUEVA ZELANDIA:

C. BERENDSEN

November 25th, 1949

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

那威王國:

За Королевство Норвегии:

POR EL REINO DE NORUEGA:

Finn MOE

Le 11 Décembre 1948.

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

POR EL PAKISTÁN:

ZAFRULLA KHAN

Dec. 11. '48.

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

POR PANAMÁ:

R. J. ALFARO

11 décembre 1948.

FOR PARAGUAY:
 POUR LE PARAGUAY:
 巴拉圭：
 За Парагвай：
 POR EL PARAGUAY:


 Diciembre 11/1948

FOR PERU:
 POUR LE PÉROU:
 秘魯：
 За Перу:
 POR EL PERÚ:

F. BERCKEMEYER
 Diciembre 11/1948

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:
 菲律賓共和國：
 За Филиппинскую Республику:
 POR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Carlos P. RÓMULO
 December 11, 1948

FOR SWEDEN:
 POUR LA SUÈDE:
 瑞典：
 За Швецию:
 POR SUECIA:

Sven GRAFSTRÖM
 December 30, 1949

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:
 烏克蘭蘇維埃社會主義共和國：
 За Українську Советську Соціалістическу Республіку:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

Зам. Министра иностранных дел
 УССР
 А. Война
 16/XII - 1949 г.¹

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

A. VOINA
*Deputy Minister of Foreign Affairs
 of the Ukrainian Soviet Socialist
 Republic.*

16/XII/1949

These reservations are worded as follows:

"At the time of signing the present Convention the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic deems it essential to state the following:

"As regards Article IX: The Ukrainian SSR does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Ukrainian SSR will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

"As regards Article XII: The Ukrainian SSR declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories."

¹ Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le *procès-verbal* spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. VOINA
*Ministre des affaires étrangères de
 la République socialiste soviétique
 d'Ukraine par intérim.*

16/XII/1949

Ces réserves sont conçues comme suit:

TRADUCTION - TRANSLATION

"Au moment de signer la présente Convention, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine tient expressément à déclarer ce qui suit:

"En ce qui concerne l'article IX: La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application, et l'exécution de la Convention, la RSS d'Ukraine continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, la thèse selon laquelle dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

"En ce qui concerne l'article XII: La RSS d'Ukraine déclare qu'elle ne donne pas son accord à l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
 POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
 蘇維埃社會主義共和國聯邦：
 За Союз Советских Социалистических Республик:
 POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

С оговорками по статьям IX и XII, изложенными в специальном протоколе, составленном при подписании настоящей конвенции.

А. ПАНЮШКИН
 16.12.49¹

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
 POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: Ernest A. GROSS
 美利堅合衆國: Dec 11, 1948
 За Соединенные Штаты Америки:
 POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

¹ With the reservations regarding Articles IX and XII stated in the special *Procès-verbal* drawn up on signature of the present Convention.

A. PANYUSHKIN
 16.12.49

These reservations are worded as follows:

“At the time of signing the present Convention the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics deems it essential to state the following:

“As regards Article IX: The Soviet Union does not consider as binding upon itself the provisions of Article IX which provides that disputes between the Contracting Parties with regard to the interpretation, application and implementation of the present Convention shall be referred for examination to the International Court at the request of any party to the dispute, and declares that, as regards the International Court's jurisdiction in respect of disputes concerning the interpretation, application and implementation of the Convention, the Soviet Union will, as hitherto, maintain the position that in each particular case the agreement of all parties to the dispute is essential for the submission of any particular dispute to the International Court for decision.

“As regards Article XII: The Union of Soviet Socialist Republics declares that it is not in agreement with Article XII of the Convention and considers that all the provisions of the Convention should extend to non-self-governing territories, including trust territories.”

² Sous les réserves relatives aux articles IX et XII formulées dans le *procès-verbal* spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. PANYOUCHKINE
 16.12.49

Ces réserves sont conçues comme suit:
 TRADUCTION - TRANSLATION

«Au moment de signer la présente Convention, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tient expressément à déclarer ce qui suit:

«En ce qui concerne l'article IX: L'Union soviétique ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, l'Union soviétique continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

«En ce qui concerne l'article XII: L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭：

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

Enrique C. ARMAND UGON

Décembre 11 de 1948-

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YUGOSLAVIE:

南斯拉夫：

За Югославию:

FOR YUGOESLAVIA:

Dr Ales BEBLER

11 Dec. 1948

FOR ISRAEL:

POUR ISRAËL:

以色列：

За Израиль:

FOR ISRAEL:

Aubrey S. EBAN

17 August 1949

PROCÈS-VERBAL ESTABLISHING
THE DEPOSIT OF TWENTY
INSTRUMENTS OF RATIFI-
CATION OR ACCESSION TO
THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISH-
MENT OF THE CRIME OF
GENOCIDE

CONSIDERING that article XIII, paragraphs one and two, of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide provides that:

“On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

“The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.”

CONSIDERING that the condition specified in paragraph one has, on this day, been fulfilled;

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT
LE DÉPÔT DE VINGT INSTRU-
MENTS DE RATIFICATION
OU D'ADHÉSION A LA CON-
VENTION POUR LA PRÉVEN-
TION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME DE GÉNOCIDE

CONSIDÉRANT que l'article XIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide stipule, dans ses paragraphes un et deux, que:

«Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera *procès-verbal*. Il transmettra copie de ce *procès-verbal* à tous les États Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

«La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.»

CONSIDÉRANT que la condition prévue au paragraphe premier a, ce jour, été réalisée;

THEREFORE, the Secretary-General has drawn up this *Procès-Verbal* in the English and French languages.

EN CONSÉQUENCE, le Secrétaire général a dressé le présent Procès-Verbal en langue anglaise et en langue française.

DONE at Lake Success, New York, this 14th day of October 1950.

FAIT à Lake Success, New York, le 14 octobre 1950.

For the Secretary-General:

Pour le Secrétaire général:

Dr. Ivan S. KERNO

Assistant Secretary-General

Legal Department

Secrétaire général adjoint

Département juridique

RATIFICATIONS AVEC RÉSERVES

PHILIPPINES

TRADUCTION

CONSIDÉRANT que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa troisième session, le 9 décembre 1948, et signée le 11 décembre 1948 par le représentant autorisé des Philippines;

CONSIDÉRANT que l'article XI de la Convention dispose qu'elle sera ratifiée et que les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et

CONSIDÉRANT que dans sa résolution n° 9 adoptée le 28 février 1950, le Sénat des Philippines a donné son assentiment à la ratification de la susdite Convention par le Président des Philippines conformément à la Constitution des Philippines, sous condition des réserves suivantes:

«1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son Chef d'État, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'État, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

«2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

«3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.»

EN CONSÉQUENCE, NOUS, ELPIDIO QUIRINO, Président des Philippines, vu le texte de ladite Convention, conformément à l'assentiment susmentionné du Sénat et compte tenu des réserves précitées, ratifions et confirmons par les présentes ladite Convention dans chacun de ses articles et de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, NOUS avons revêtu les présentes de notre signature et fait apposer le sceau de la République des Philippines.

FAIT en la ville de Manille, le 23 juin de l'an de grâce mil neuf cent cinquante, quatrième année de l'indépendance des Philippines.

(Signé) QUIRINO

Par le Président:

(Signé) FELINO NERI

Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

TCHÉCOSLOVAQUIE

TRADUCTION

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été par nous examinée et que l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque lui a donné son accord,

Nous l'approuvons et la ratifions par les présentes, sans préjudice des réserves formulées dans le Protocole de signature¹ de la Convention.

EN FOI DE QUOI, nous signons le présent instrument en y apposant le sceau de la République tchécoslovaque.

FAIT au Château de Prague, le 24 octobre 1950.

(Signé) GOTTWALD

Président de la République tchécoslovaque

(Signé) ZD. FIERLINGER

Ministre des affaires étrangères

¹ Voir page 303 du présent volume.

ADHÉSIONS AVEC RÉSERVES

BULGARIE

LE PRÉSIDIUM DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,

AYANT VU ET EXAMINÉ la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

CONFIRME son adhésion à cette Convention avec les réserves suivantes:

1. *En ce qui concerne l'article IX:* La République populaire de Bulgarie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire de Bulgarie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.
2. *En ce qui concerne l'Article XII:* La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

ET DÉCLARE EN ASSURER L'APPLICATION.

EN FOI DE QUOI, a signé les présentes et y a fait apposer le sceau de l'État.

DONNÉ à Sofia, le 12 juillet de l'an mil neuf cent cinquante.

Le Président:
(*Illisible*)

Le Secrétaire:
(*Illisible*)

Le Ministre des affaires étrangères:
(*Signé*) M. NEITCHEFF

POLOGNE

Au nom de la République de Pologne, BOLESŁAW BIERUT, Président de la République de Pologne,

à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront fait savoir ce qui suit :

Une Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous y adhérons au nom de la République de Pologne avec les réserves suivantes :

«En ce qui concerne l'article IX, la Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice.

«En ce qui concerne l'article XII, la Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.»

Nous déclarons que la Convention susmentionnée est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI Nous avons délivré les Présentes Lettres revêtues du sceau de la République.

DONNÉ à Varsovie, le 22 septembre 1950.

(Signé) Bolesław BIERUT

(Signé) J. CYRANKIEWICZ
Président du Conseil des Ministres

(Signé) St. SKRZESZEWSKI
pour le Ministre des Affaires étrangères

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX: La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, La République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les Parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution.

En ce qui concerne l'article XII: La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.
